

La situation des chercheurs en droit des données

___ Quelques éléments d'introduction

La recherche publique, tant par les objectifs qu'elle poursuit, les données qu'elle traite ou celles qu'elle produit, revêt une importance toute particulière. Il arrive régulièrement que les chercheurs se posent la question de savoir quel régime juridique est applicable à leurs travaux.

1. Les données de la recherche : de quoi parle-t-on ?

— **Une définition des « données de la recherche ».** S'il n'y a pas de définition juridique des données de la recherche, il est communément admis de retenir celle l'OCDE, formulée en 2007, selon laquelle constituent des « *données de la recherche, les enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider des résultats de recherche.* »

— **La recherche publique est une mission de service public** de l'enseignement supérieur.¹ Elle se trouve dans l'ensemble des services publics : établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, d'enseignement supérieur, de recherche, de santé, dans des établissements privés en contrat avec l'État ou encore au sein des entreprises publiques.

— **Les objectifs de la recherche publique** sont fixés par le droit, elle a notamment pour objectifs le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ; la valorisation des résultats de la recherche ; le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ; le développement d'une capacité d'expertise ; la formation à la recherche et par la recherche et l'organisation de l'accès libre aux données de la recherche.²

Elle a en outre vocation à favoriser la coopération avec l'ensemble du secteur dans le respect de l'indépendance des chercheurs. A ce titre, les coopérations sont menées, en principe, dans un but non lucratif et les travaux qui en sont issus sont rendus publics et accessibles.

¹ L.112-3 du code de la recherche

² L112-1 du code de la recherche

2. L'accès, la diffusion et la réutilisation des données de la recherche publique

Dès lors que les données de recherche auront été produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public, elles entrent dans le régime des « documents administratifs » (Fiche « La notion de document administratif ») moyennant toutefois quelques spécificités liées à la matière et notamment l'intervention des chercheurs. Les documents et données issues de la recherche sont communicables à tous sauf quelques spécificités.

Les particularités du régime de la recherche publique :

— Conformément au cadre général de l'accès (cf. Fiche « Le régime d'accès aux documents administratifs »), **le document demandé doit être achevé. Ce principe est renforcé dans le domaine de la recherche.** Cette importance est d'ailleurs illustrée par la définition même de la donnée de recherche de l'OCDE précitée puisque celle-ci prévoit expressément que n'entrent pas dans la définition les « *carnets de laboratoire, analyses préliminaires et projets de documents scientifiques, programmes de travaux futurs...* ».

— **La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST).** Il s'agit de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique³. Il vise à protéger l'accès aux savoirs et aux savoir-faire et aux technologies des établissements privés ou publics localisés sur le territoire national, lorsque leur détournement ou leur captation pourraient : porter atteinte aux intérêts économiques de la nation, renforcer des arsenaux militaires étrangers ou affaiblir les capacités de défense de la France, contribuer à la prolifération des armes de destruction massive (nucléaire, chimique ou biologique) et de leurs vecteurs, ou favoriser les actions malveillantes (terroristes) sur le territoire national ou à l'étranger.

3. La diffusion des données de recherche – l'application du régime général en tenant compte du statut des chercheurs

Les administrations ont aujourd'hui un devoir de diffusion spontanée (cf. Fiches « L'accès aux informations relatives à l'environnement » et « Le régime des informations relatives à l'environnement »), en principe les acteurs de la recherche sont concernés par ces dispositions. Toutefois, dans le contexte de la recherche, une attention particulière devra, en outre, être accordée à l'œuvre (au sens du code de la propriété intellectuelle) créée dans le cadre de la recherche et, le cas échéant, au statut de son créateur, en l'occurrence le chercheur.

³ Article 410-1 du dans le Code pénal

Le principe général est que les agents de l'État n'ont pas de droits sur les œuvres produites dans l'exercice de leurs fonctions⁴, sauf si elles n'ont pas été créées d'après les instructions reçues de leur hiérarchie ou si l'agent bénéficie d'une indépendance statutaire, c'est-à-dire qu'il n'est soumis à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique⁵.

C'est le cas des enseignants-chercheurs qui disposent d'un statut spécifique. Le corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences jouit d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression⁶. Ce régime n'est pas explicitement applicable aux enseignants et chercheurs qui relèvent d'autres corps.⁷

Dès lors, on peut faire face à plusieurs cas de figure :

— Les œuvres appartiennent aux chercheurs.

C'est le cas notamment des œuvres réalisées par les chercheurs non soumis aux instructions ou contrôle de leur hiérarchie et, de façon générale, par les enseignants-chercheurs comme par exemple les publications scientifiques. Elles ne pourront être diffusées qu'avec l'accord des scientifiques qui en sont les auteurs.

— L'établissement public dispose du droit d'exploitation des œuvres.

En principe le droit d'exploitation des œuvres réalisées par les agents est cédé de plein droit à la personne publique dans la mesure où l'exploitation est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. Ces travaux sont alors diffusables par l'établissement sans accord préalable des auteurs dès lors que cette diffusion est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. C'est le cas par exemple pour les thèses. Évidemment ce droit d'exploitation n'existe pas pour les enseignants-chercheurs ou pour les chercheurs non soumis aux instructions ou contrôle de leur hiérarchie.

— Les œuvres appartiennent en tout ou partie à un établissement ou personne privée. Si l'œuvre appartient en tout ou partie à un acteur privé (ex. contrat de collaboration) et a été réalisée en dehors d'une mission de service public, seul le tiers peut en autoriser l'accès. Dès lors, son autorisation préalable est requise pour la diffusion.

— L'œuvre est un logiciel réalisé dans le cadre d'un établissement public.

Quel qu'en soit l'auteur (chercheur, enseignant-chercheur, autre agent salarié), si l'œuvre est un logiciel réalisé dans le cadre de la mission, c'est l'établissement public qui est propriétaire des droits sur le logiciel. C'est donc l'établissement qui décidera de sa diffusion.

⁴Art. L. 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)

⁵ Article L. 111-1 CPI

⁶ Article L. 952-2 du code de l'éducation

⁷ Il convient par ailleurs de préciser que l'article L.952-2 du Code de l'éducation ne concerne que les fonctionnaires et non les chercheurs contractuels, comme le précise l'article L952-1 du Code de l'éducation.

Il faut également souligner que depuis 2016, l'auteur d'un écrit scientifique financé au moins pour moitié par un acteur public (cf. Fiche « les bases de données en droit ») peut choisir de mettre à disposition publiquement et gratuitement la version finale de sa publication au plus tard après un délai de six mois d'exploitation par l'éditeur (première publication) pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales⁸.

4. La réutilisation des données de recherche

Les règles générales de réutilisation des données publiques s'appliquent (cf. Fiche « Le régime de réutilisation des documents administratifs »). Néanmoins, il s'agit systématiquement de vérifier si d'autres personnes disposent de droits sur les productions des chercheurs (éditeurs, partenaires privés, coopérations...). Autrement le droit est venu clarifier des pratiques parfois assez floues, notamment dans les relations entre chercheurs et éditeurs. Ainsi la réutilisation de données issues d'une activité de recherche est libre si :

- _ les données sont issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics ;
- _ les données ne sont pas protégées par un droit spécifique ;
- _ les données ont été rendues publiques par le chercheur ou l'établissement⁹.

5. Conclusion

Si de prime abord, les données de la recherche sont des documents administratifs comme les autres qui sont donc librement communicables à tous et réutilisables, il faut tout de même observer avec la plus grande attention les documents issus de la recherche. En effet, il existe une série d'exceptions qui crée un cadre tout à fait original pour la recherche :

- _ La communication aux personnes est réservée à des travaux achevés et sur lesquels la protection du potentiel scientifique et technique de la nation n'est pas en jeu,
- _ La diffusion des données de recherche connaît des variations :
 - Les agents du corps des enseignants-chercheurs choisissent en toute indépendance le sort de leurs publications.

⁸ Article L. 533-4 du code de la recherche

⁹ idem

- Les établissements publics doivent diffuser les travaux pour lesquels ils disposent d'un droit d'exploitation, idem pour les logiciels créés dans le cadre professionnel par les agents.
- L'auteur de la publication dispose d'une faculté de mettre à disposition librement et gratuitement ses travaux après la mise en ligne du contenu par un éditeur.